

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 02/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOLEVIAL

Avenue des Gravasses - Zone Industrielle - 12200 Villefranche-de-Rouergue

Références : SR/2024-0099
Code AIOT : 0006802750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement SOLEVIAL implanté lieu dit Bordeneuve 82700 Montech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVIAL
- lieu dit Bordeneuve 82700 Montech
- Code AIOT : 0006802750
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOLEVIAL de Montech est une usine de fabrication d'aliments pour animaux (volailles essentiellement). La SAS SOLEVIAL a été créée en 2013 et elle est détenue à 50% par UNICOR, 27% par QUALISOL et 23% par ADM.

La fabrication se réalise selon le principe des pré-mélanges et selon les étapes successives suivantes, gérées par un automate :

- formulation : dosage des matières premières et céréales
- pré-mélange
- broyage (granulométrie farineuse)
- mélange

- granulation (utilisation de vapeur)
- tamisage
- traitement thermique pour certains produits (traitement bactérien)
- conditionnement.

Les produits finis sont stockés en vrac dans 14 cellules d'expédition de 23 à 95 m³ ou en bigs-bags dans 2 magasins de stockage. De plus, 6 silos de 35 m³ stockent en extérieur des matières premières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôles des rejets aqueux et air
- Contrôle électrique
- Plan de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 11	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets air	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 3.1	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
5	CONTROLE ELECTRIQUE	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 6.3.2	Sans objet
6	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu par l'exploitant. Le site est bien entretenu, la poussière est correctement nettoyée dans les bâtiments. Il reste cependant un point à améliorer concernant le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée à l'exploitation doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'utilise pas d'aldéhyde formique dans son process. Le site n'est donc plus soumis à la rubrique "emploi et stockage de substance toxique" (ex rubrique 1131-2-c à déclaration).

Avec une production d'aliments pour animaux de 26 000 tonnes en 2023, la production journalière est environ de 110 tonnes. Le site n'est donc pas soumis à la rubrique IED n°3642.

Suite à la modification de la nomenclature, les installations sont classées selon la rubrique n°2260-1 sous le régime enregistrement.

Le site est également classé à déclaration contrôlée sous les rubriques n°2910-A-2 (combustion) et n°1510-2-c (entrepôt).

Concernant le classement en 1510, le bâtiment abritant les silos étant contigu au bâtiment de stockage de matières premières et produits finis et sous un système de couverture cohérent (les toitures des 2 bâtiments sont connectées entre elles), il faut alors intégrer le volume total du bâtiment abritant les silos et la quantité de matières combustibles stockées dans ces silos au classement sous la rubrique 1510.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de définir précisément son classement sous la rubrique 1510, en indiquant le volume des bâtiments et la quantité de matières combustibles relevant de cette rubrique.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : REJETS AQUEUX****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux industrielles doivent être éliminées par des entreprises autorisées ou recyclées.

Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs et éventuels postes de relevage.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne fait pas de curage de son débourbeur-déshuileur, dont l'objectif est de recueillir et traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie), car il est peu

souvent rempli. L'exploitant précise que son débourbeur-déshuileur est positionné après un bassin d'orage non étanche, qui est alimenté par un fossé périphérique au site lui aussi non étanche. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que le débourbeur-déshuileur ne joue pas son rôle de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, car celles-ci s'infiltrent dans le milieu naturel (via le fossé et le bassin d'orage) en amont du traitement.

De plus, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas canalisées, elles se déversent directement dans le fossé périphérique du site sans être canalisées par un réseau approprié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets poussières

Prescription contrôlée :

Les émissions de poussières doivent être captées, canalisées et traitées, afin que les rejets ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- poussières totales : 30 mg/m³ et 1,7 kg/h pour l'ensemble des rejets du site

Une campagne de mesures bisannuelle des rejets est réalisée pour confirmer l'efficacité des systèmes de traitement des poussières (filtres à manches etc.).

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le 27 septembre 2023 par la société APAVE une analyse des rejets atmosphériques au niveau des 4 émissaires identifiés (broyeur, fosse de réception, refroidisseur, traitement thermique).

L'inspection constate que les résultats de ces analyses ne font pas apparaître de dépassement des valeurs réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courrier reçu le 21 juillet 2023, l'exploitant a fait parvenir son plan de défense incendie.

L'inspection constate que ce plan répond globalement à la réglementation.

Il reste cependant un point à compléter concernant l'implantation des murs coupe-feu sur le plan où sont représentées les cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : CONTROLE ELECTRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport contrôle électrique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Constats :

L'inspection constate que le rapport électrique a été effectué par la société APAVE le 03 octobre 2023. Ce rapport ne fait pas apparaître de non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 2.1

Thème(s) : Autre, Consommation eau

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau prélevée dans le réseau communal est limitée à 1700 m³ par an.

Constats :

Par courrier reçu le 21 septembre 2023, l'exploitant indique qu'il souhaite augmenter le prélèvement d'eau à hauteur de 2500 m³.

Il est demandé à l'exploitant de justifier cette augmentation de consommation d'eau en indiquant notamment les démarches d'optimisation mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite